

## Qu'est-ce qu'avoir droit ? Considérations philosophiques et portée éthique du droit

Adèhè Essossimna POKORE\*

**ABSTRACT. What does it Mean to be Entitled? Philosophical Considerations and Ethical Scope of Law.** It seems justified to affirm, on the basis of the spirit of the first article of the universal declaration of human rights of 1789, that man is, by nature, a being of law, that is- that is to say that he naturally enjoys different rights apart from all racial, political, ethnic, religious considerations, and among others. These include, for example, the rights to life, health, security, expression, leisure, property, freedom of choice, debt, etc. They are called subjective rights. Therefore, the notion of “having rights” appears to be clear, clear and understandable without any ambiguity. It is obvious that man, thanks to his nature, has rights, which are inalienable, and capable of being easily mobilized by him.

However, in society, the mobilization of all rights by individuals, regardless of their legitimacy, is not automatic or de facto guaranteed. In practice, it happens that the individual is not able to easily mobilize and enjoy all the different rights. For example, of course, the right to smoke is recognized for all adults, but smoking is not permitted in all public spaces, except those designed for this purpose. In fact, smoking in all public spaces is not a de facto recognized right. The individual therefore does not have the possibility of enjoying it without limit. Hence the following legitimate question: what does “being entitled” mean? In other words, what does it mean that man, by living in society, has rights? What then can be the philosophical considerations of the notion “to have a right”? Can the law have an ethical impact on society? If yes, what is its meaning? To answer these different questions, let it be permitted to affirm that “having any rights” presupposes that individuals are able to mobilize, fully enjoy and be able to claim or even claim these

---

\* Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Adresse : 12 Place de Panthéon 75005 Paris (France).  
Email : adehesspokore@yahoo.fr



rights without hindrance. However, they can, in reality, only enjoy, claim or claim rights that are effectively recognized by society. It amounts to considering, in fact, that they can only mobilize and really enjoy those defined by society, that is to say objective rights. These then, it seems to us, are the different philosophical considerations of the notion of “having the right”. Here, the task will be to further develop the thesis thus presented from a perspective of the contextual approach.

**Keywords:** Law, having rights, philosophical considerations, ethical significance.

**RÉSUMÉ.** Il paraît fondé d'affirmer, sur la base de l'esprit de l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1789, que l'homme est, par nature, un être de droit, c'est-à-dire qu'il jouit naturellement de différents droits en dehors de toutes considérations raciale, politique, ethnique, religieuse, et entre autres. Il s'agit par exemple des droits à la vie, à la santé, à la sécurité, à l'expression, aux loisirs, à la propriété, à la liberté de choix, à la créance, etc. Ils sont dits des droits subjectifs. Dès lors, la notion « avoir droits »<sup>1</sup> paraît être claire, nette et compréhensible sans aucune ambiguïté. Il est évident que l'homme, grâce à sa nature, possède des droits, qui sont inaliénables, et susceptibles d'être mobilisés aisément par celui-ci.

Pendant, en société, la mobilisation de tous les droits par les individus, légitimes qu'ils soient, n'est pas automatique ou *de facto* garantie. En pratique, il arrive que l'individu ne soit pas en mesure de mobiliser et de jouir aisément de tous les différents droits. Par exemple<sup>2</sup>, certes, le droit de fumer est reconnu à tout individu majeur, mais il n'est pas permis de fumer dans tous les espaces publics, sauf ceux aménagés à cet effet. En fait, fumer dans tous les espaces publics n'est pas *de facto* un droit reconnu. L'individu n'a donc pas la possibilité de jouir sans limite de celui-ci. D'où l'interrogation légitime suivante : qu'est-ce qu'« avoir droit » ? En d'autres termes, que signifie que l'homme, en vivant en société, ait des droits ? Quelle peuvent-être alors les considérations philosophiques de la notion « avoir droit » ? Le droit peut-il avoir une portée éthique sur la société ? Si oui, quel est son sens ? Pour répondre à ces différentes questions, qu'il soit permis d'affirmer qu'« avoir droits » quelconques suppose que les individus soient en mesure de mobiliser, de jouir pleinement et de pouvoir réclamer voire revendiquer ces droits sans entrave. Or, ceux-ci ne peuvent, en réalité, jouir, réclamer ou revendiquer que des droits reconnus, de manière effective, par la société. Il revient à considérer, en

---

<sup>1</sup> Le choix arbitraire de mettre la notion « avoir droit » en guillemets se justifie par le fait que celle-ci constitue la base fondamentale sur laquelle sera bâtie la présente réflexion. Ainsi, sera-t-elle employée lorsque nous aurons recours à elle dans toutes les lignes qui vont suivre.

<sup>2</sup> Cet exemple peut présenter, à notre avis, deux intérêts : l'un est qu'il permet de savoir que la validité et la légitimité d'un droit dépendent de la vision de la société, et l'autre, la reconnaissance d'un droit par la société n'implique pas automatiquement la reconnaissance d'un autre droit ou d'autres droits. Le droit de fumer n'est pas, en fait, celui de fumer dans tous les espaces publics.

fait, qu'ils ne peuvent mobiliser et jouir réellement que ceux définis par la société, c'est-à-dire les droits objectifs. Telles sont alors, nous semble-t-il, les différentes considérations philosophiques de la notion « avoir droit ». Ici, la tâche consistera à développer davantage la thèse ainsi présentée dans une perspective de l'approche contextuelle.

**Mots clés :** Droit, avoir droit, considérations philosophiques, portée éthique.

## Introduction

D'une part, l'homme, par nature, est un être de droits. Il naît en ayant la capacité de jouir et de pouvoir réclamer des différents droits. De fait, sa capacité de jouir et de réclamer des droits est innée. Pour illustration, un nouveau-né se nourrit, dès ses premiers jours, du lait de sa maman. Celle-ci a le devoir de le lui donner, car il constitue, à cette étape de sa vie, la principale substance de son souffle de vie. Lorsqu'il sent naturellement la faim et qu'il n'ait pas son lait à sa portée, il pleure afin de le réclamer. Il sait qu'il a droit et lorsqu'il se sent privé de celui-ci, il le réclame et l'exige en pleurant. Or, à ce stade, il n'a conscience de rien. Il s'agit, nous le suggérons, de la portée naturelle du droit, laquelle peut être qualifiée, à notre avis, de « capacité naturelle de droits ». Ainsi serait-il légitime d'avancer, sur cette base, l'idée que l'homme est, par nature, un être de droit.

D'autre part, il est aussi un être qui vit en société organisée. Aristote affirmait justement que : « [...] l'homme est par nature un être politique »<sup>3</sup>. Pour l'auteur, celui-ci est naturellement disposé à vivre en société, car il est pourvu de raison, il raisonne et s'exprime, il a donc le « logos ». En effet, en usant de la raison, les hommes organisent leur espace de vie sous des lois, lesquelles encadrent et orientent leurs différentes actions. Celles-ci ont vocation à leur permettre de créer des conditions favorables au vivre ensemble paisible. Ce qu'implique que chaque membre de la société ait le devoir d'agir conformément aux lois, lesquelles constituent des interdictions (des devoirs) et des permissions (des droits). Dans cette perspective, Karl Jaspers, psychiatre et philosophe germano-suisse, écrit : « Et l'homme s'organise en communauté pour limiter le combat sans fin de tous contre tous et pour y mettre un terme ; il essaie de trouver sa sécurité dans l'entraide »<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Aristote, *La politique*, Nouvelle traduction, introduction note et index par J. Tricot, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2014, p. 28.

<sup>4</sup> K. Jaspers, *Introduction à la philosophie*, Traduit de l'allemand par Jeanne Hersch, Paris, Librairie Plon, 1981, p. 19.

Toutefois, lorsque les droits sont considérés, d'un point de vue pratique, il en résulte des contradictions. En réalité, certains individus peuvent exercer leurs droits légitimes au même moment que d'autres se retrouvent dans une situation d'opposition. Emmanuel Picavet, philosophe français, affirme afin d'éclairer les esprits à ce sujet que « Les citoyens ont des droits, que leurs concitoyens peuvent contester »<sup>5</sup>. Par exemple, le droit au vote est un droit reconnu à tous les citoyens sans aucune considération ethnique, politique, et entre autres. Mais la condition principale, dans la plupart des pays, est que, pour qu'un citoyen puisse jouir pleinement de ce droit, il doit avoir au minimum dix-huit ans révolus. En fait, un individu, dont l'âge est compris entre zéro et dix-sept ans, ne peut pas voter, pourtant il est un citoyen qui doit jouir en principe des mêmes droits dont jouissent les autres qui ont dix-huit ans.

En considérant cette situation paradoxale, il peut être justifié de développer l'idée, sans se tromper, qu'avoir des droits pour les individus dans la société civile n'est pas toujours un fait évident, mais complexe. À ce propos, le philosophe américain, Ronald Dworkin indique justement que : « Ce que sont les droits particuliers des citoyens fait, bien sûr, l'objet d'une controverse très développée »<sup>6</sup>. Estimant, dans le même sens, que la notion « avoir droit » est susceptible de présenter une certaine complexité, Loria Israel affirme de sa part qu' :

En effet, « avoir le droit » désigne à la fois ce que l'on pense légitimement mériter, pouvoir faire, et ce qui est garanti et permis par le droit, au sens d'un fondement juridique. C'est l'écart possible entre les deux qui ouvre l'espace d'une revendication par ou pour le droit : en effet, s'il n'y a pas coïncidence entre ce que l'on pense avoir le droit de faire et ce que le droit permet de faire, trois types d'action sont possibles : le renoncement, la transgression du droit, ou une action visant à le faire changer, que ce soit par exemple par le biais d'une action judiciaire, ou d'une mobilisation visant à transformer la loi<sup>7</sup>.

À cet égard, la complexité de celle-ci mérite d'être clarifiée afin de dévoiler les différentes considérations philosophiques qu'elle est susceptible de renfermer. D'où l'interrogation principale suivante : qu'est-ce qu'« avoir droits » pour les

---

<sup>5</sup> E. Picavet, *La revendication des droits, une étude de l'équilibre des raisons dans le libéralisme*, Paris, Classique Garnier, 2011, p. 13.

<sup>6</sup> R. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, traduit de l'anglais par Marie-Jeanne Rossignol et Frédéric Limare, traduction révisée et présentée par Françoise Michaut, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 280.

<sup>7</sup> L. Israel, « Qu'est-ce qu'avoir le droit ? Des mobilisations du droit en perspective sociologique », in *Le sujet dans la cité*, vol. 2, n°3, Édition L'Harmattan, 2012, p. 34.

individus vivant en société organisée ? Considérant l'exemple présenté précédemment, même si les individus ont naturellement le droit de voter, la société a réglementé celui-ci afin que tout se fasse dans un contexte plus fiable et harmonieux. Un citoyen peut voter, mais il est nécessaire qu'il remplisse la condition liée à l'âge minimum exigé. Ainsi, revient-il à admettre l'hypothèse suivante : les droits ne peuvent être exercés effectivement, réclamés, voire revendiqués par les individus que s'ils sont reconnus par la société. Mais s'ils ne sont pas reconnus par la société, légitimes qu'ils pourraient être, ils ne peuvent pas être mobilisés par ceux-ci. En conséquence, en termes d'une portée éthique, le droit évolue en fonction de l'aspiration de la société, lequel a un impact significatif, en retour, sur l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

Dans le présent travail, nous tâcherons de développer, de manière détaillée, la thèse ainsi présentée. Réaliser le travail de clarification de la notion « avoir droits », dans un contexte où la société contemporaine est bâtie de plus en plus sur des principes démocratiques, revêt l'intérêt, nous semble-t-il, de mettre en lumière le poids de la société en matière de reconnaissance et de promotion de différents droits, quels qu'ils soient. Le faire, au besoin et efficacement, exige, d'une part, de faire une présentation du concept de droit et, d'autre part, de mettre en lumière les considérations philosophiques dudit concept ainsi que sa portée éthique qui n'est pas apparente, mais qui peut être relevée après une analyse approfondie. À cet effet, la méthode est analytique et critique, orientée dans une perspective de l'approche contextuelle<sup>8</sup>.

### **1. Présentation du concept de droit**

Première partie : ici, l'ambition est de présenter le concept de droit ainsi que ses différentes variations afin que les esprits soient avertis. Il est utile de réaliser ce travail préalable, car ce concept, lequel constituera la fondation solide sur laquelle se bâtiront les analyses et explications qui vont suivre, est susceptible de faire l'objet de divers sens. Toutefois, la présentation n'a pas un caractère exhaustif, mais elle a vocation à nous permettre de proposer une définition dudit concept dans le cadre de la présente réflexion.

Avant toute chose, il convient de rappeler que le concept de droit tire ses origines de différentes étymologies. Du bas latin *directum*, le droit, nom masculin, désigne ce qui est juste<sup>9</sup> ; du latin *directum*, nom masculin, il désigne ce qui est droit (« 1. Sport, pied droit, au football, au rugby. Tirer du droit. Frapper du droit. Point

<sup>8</sup> M. Bessone (dir), *Méthodes en philosophie politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018.

<sup>9</sup> Voir à ce sujet le dictionnaire *Le petit Larousse. Grand format 2003*, Paris, Larousse/VUEF, 2002, p. 350, qui en présente huit sens.

droit, en boîte. Un crochet du droit. 2. *Numism.* Face »<sup>10</sup>). Le droit, adjectif, du latin *directum*, direct, désigne ce (« qui s'étend sans déviation d'une extrémité à l'autre ; aligné, rectiligne. La ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre. En droite ligne : directement, jupe droite, ni ample, ni cintrée, etc. »<sup>11</sup>).

Le passage suivant, tiré du dictionnaire *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes II : pouvoir, droit, religion*, peut constituer un atout pour mieux mettre en lumière ses origines :

Les différentes étymologies du mot « droit » dans les langues indo-européennes éclairent sa définition : de la notion de dharma en sanskrit védique au *thémis* grec. Ce dernier terme désigne à l'origine l'ordre de la maison ou de la famille, par opposition à *diké* qui renvoie à la justice des rapports entre les familles (*ius* étant son équivalent latin). *Diké* ou *ius* renvoient en outre au droit humain (formules appliquées par le juge chargé de dire la sentence : *ius dicere* ou *iudex*), tandis que le *thémis* grec ou le *fas* latin visaient le droit d'origine divine. Les notions de droit et de justice se sont ensuite progressivement rapprochées, et *directum* est venu, dans les langues romanes, remplacer le *ius* classique : le droit, comme la règle, indique ainsi explicitement la droite ligne et la rectitude<sup>12</sup>.

Les dictionnaires présentent également plusieurs définitions dudit concept. À ce titre, le dictionnaire *Hachettes Dictionnaire Du Français*<sup>13</sup> énumère les définitions suivantes : un nom masculin, le droit peut désigner, soit la faculté de pouvoir accomplir une action, de jouir d'une chose ou de prétendre exiger celle-ci, soit la taxe (droit de péage, d'octroi, d'enregistrement. Payer un droit d'entrée) ; droit d'auteur : somme que l'auteur touche sur la vente ou la reproduction de ses œuvres. Le droit peut aussi désigner l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les hommes (Opposer le droit à la force), etc. Le droit, comme adjectif et adverbe, désigne ce qui n'est pas courbé, qui trace une ligne qui ne dévie pas (droit comme) ; qui va par le chemin le plus court d'un point à un autre (une ligne droite), et entre autres. Le dictionnaire philosophique<sup>14</sup>, de sa part, développe trois définitions.

<sup>10</sup> Dictionnaire, *Le petit Larousse. Grand format 2003, op. cit.*

<sup>11</sup> *Ibidem*

<sup>12</sup> E. Benveniste, *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes II : pouvoir, droit, religion*, Paris, Minuit, « Le Sens commun », 1969. Cité par Muriel Fabre-Magnan, « La notion de droit », in *Introduction au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2008, p. 12.

<sup>13</sup> *Hachette Dictionnaire Du Français*, préface de Claude Hagège, Paris, Hachette, 1987, p. 500.

<sup>14</sup> M. Blaye (dir), *Grand Dictionnaire de la philosophie*, Paris, CNRS Éditions, 2012, p. 302. Le choix des dictionnaires, nous le soulignons, est arbitraire et se justifie par le fait que les définitions présentées sont susceptibles de nous permettre de proposer une définition dans le cadre de ce travail et d'avancer dans notre argumentation. Il peut y avoir d'autres définitions présentées par des dictionnaires différents.

La première, le droit est « ce qui est juste ou ce qui est conforme à la loi, qui a rapport avec la loi ». La deuxième, il est « ce qu'il est légitime d'exiger, en vertu des lois en vigueur ou du droit naturel ». La troisième, il désigne un « ensemble des rapports interhumains qui servent à établir ou à distinguer ce qui est juste et injuste, science du droit ainsi compris ». En considérant cette dernière définition, le droit peut être divisé en deux catégories : le droit naturel et le droit positif.

### 1.1. *Le droit naturel (le jusnaturalisme).*

La tâche à ce stade de notre réflexion est de déterminer le sens du concept de droit naturel<sup>15</sup>. L'intérêt est de pouvoir saisir son sens adéquat en vue de proposer une définition appropriée dans le cadre de ce présent travail. Toutefois, sans avoir la prétention de faire l'histoire complète dudit concept<sup>16</sup>, il convient, nous-semble-t-il, de s'intéresser particulièrement à son premier sens, car comme le souligne Jean Dabin<sup>17</sup> :

L'expression « droit naturel », écrit Edmond Picard, est un de ces mots caoutchouc qui abondent dans la science juridique [mieux vaudrait dire, peut-être, dans la philosophie juridique] et qui y suscitent des quiproquos sans cesse renaissants ». Pour sortir d'embaras, il n'est, semble-t-il, qu'une méthode adéquate et sûre : c'est de rejoindre la notion à ses origines et d'interroger ceux qui, les premiers, l'ont introduite dans la circulation, car leurs successeurs peuvent l'avoir déformée et transformée. De fait, c'est l'aventure qui est arrivée au droit naturel : à la conception première qui est celle de l'Antiquité, du Moyen Age et de la grande école des moralistes catholiques, les philosophes des XVIIème et XVIIIème siècles en ont substitué une autre, celle de l'Ecole du droit naturel (« Naturrecht »), qui n'est qu'une déviation de l'ancienne.

---

<sup>15</sup> Ici, il n'est pas question d'ignorer le débat qui a lieu entre les tenants du droit naturel et ceux qui nient son existence. Il ne s'agit non plus de faire semblant de méconnaître le débat qui a lieu entre défenseurs de la primauté du droit naturel sur le droit positif et ceux qui contestent cette primauté. Du fait, à notre sens, qu'il ne peut y avoir un débat sur une entité qui ne soit préalablement définie, nous en faisons un choix arbitraire, dans le cadre de cette présente réflexion, d'en tenir compte uniquement du sens de chacune des deux conceptions du droit naturel (le droit naturel classique et le droit naturel moderne). La raison de ce choix est que partant de ces deux conceptions, nous en serons en mesure de proposer une définition adéquate et pouvoir développer notre thèse selon laquelle, le droit évolue suivant l'évolution de la société, et par conséquent, il est susceptible d'avoir une portée éthique sur la réalité sociale.

<sup>16</sup> Au sujet des différentes conceptions du droit naturel et de leur évolution, voir M. Troper, *La philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 16-19 ; J. Dabin, « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », in *Revue néo-scholastique de philosophie*, 30<sup>e</sup> année, Deuxième série, n°20, 1928, p. 418-419.

<sup>17</sup> J. Dabin, *ibidem.*, p. 418.

Aussi, convient-il de rappeler qu'il existe, de nos jours, deux conceptions du droit naturel : le droit naturel classique et le droit naturel moderne. Selon Michel Tropper<sup>18</sup>, la première, issue de la science juridique romaine qui serait inspirée par Aristote, le droit ne désigne pas un ensemble de règles mais plutôt une chose, c'est-à-dire « [...] les relations justes entre les hommes ». Bien que celles-ci ne soient pas une œuvre humaine, elles ont une existence réelle. Le droit consiste en fait dans une bonne proportion, il représente un ordre social harmonieux et spontané, lequel ne dépend pas d'une intervention volontaire des hommes. Le rôle de la science, c'est-à-dire la jurisprudence, est de découvrir ce « droit par induction et le formuler dans un code indicatif ». La seconde stipule que la seule réalité est l'individu. Chaque homme possède, sur la base de sa nature propre, des droits (les droits subjectifs) qui peuvent être découverts à l'aide de la raison par le seul examen de la nature de l'homme. Le pouvoir politique, qui n'a pas vocation à créer ceux-ci, a plutôt le devoir de les consacrer. Il est légitime que les hommes mobilisent les droits subjectifs pour dénoncer le pouvoir politique.

Considérant les deux conceptions<sup>19</sup> du droit naturel présentées ci-dessus, l'idée principale commune qui peut être légitimement relevée, à notre sens, est qu'il n'est pas une œuvre humaine, c'est-à-dire qu'il n'est pas posé. Les hommes ne créent pas ce droit, mais ils le découvrent, c'est-à-dire qu'ils constatent son existence. Sur cette base, le droit naturel peut désigner, de manière générale, celui reconnu aux hommes en considération de leur nature humaine. De fait, il revient à considérer qu'il tire ses origines de la nature humaine, critère principal d'appartenance au genre humain. En effet, à la question suivante : « y a-t-il une nature humaine, commune à tous les hommes et particulière à l'homme ? »<sup>20</sup> ; « les Anciens répondaient que oui »<sup>21</sup>. Les arguments<sup>22</sup> avancés afin de justifier l'existence d'une nature humaine spécifique peuvent être les suivants : premièrement, c'est à la munificence des dieux que les hommes doivent leurs moyens et dons ; deuxièmement, ils ont « un mode semblable et commun d'existence et de relations » : ensuite, ils éprouvent naturellement un sentiment de complaisance et de sympathie ; enfin, les hommes sentent la nécessité naturelle de nouer des alliances entre eux, d'où la raison d'être des regroupements humains.

---

<sup>18</sup> J. Dabin, *op. cit.*, p. 16-17.

<sup>19</sup> Il importe de noter aussi que les auteurs du jusnaturalisme ont en commun le dualisme. En ce sens qu'ils admettent l'existence du droit positif, au-dessus duquel se situe le droit naturel.

<sup>20</sup> M. Tropper, *op. cit.*, p. 422.

<sup>21</sup> M. Tropper, *op. cit.*

<sup>22</sup> Voir à ce sujet Cicéron, *Le traité des lois*, Texte établi et traduit par George de Plinval, Paris, Les Belles Lettres, 2022, p. 20., et J. Dabin, *ibidem*, p. 422-423.

Selon notre entendement, il serait correct d'admettre alors l'idée que les hommes ont les mêmes modes de vie, les mêmes sensations, les mêmes inclinations, etc. Ainsi, peut-il être admis que le droit naturel se déduit de leur genre humain, être doué de raison. En d'autres termes, la nature du droit se trouve dans la nature humaine, elle-même. C'est ce qu'exprime Michel Blaye lorsqu'il affirme en ses termes que : « Le droit naturel résulte des lois naturelles, éternelles, nécessaires qui peuvent se déduire rationnellement de la nature de l'homme et des rapports humains »<sup>23</sup>. En réalité, ce sont les conditions d'existence humaine qui fondent le droit. Le droit naturel admet donc que les éléments qui fondent le genre humain doivent faire l'objet de considérations dans les mêmes conditions de vie dans le temps et l'espace indépendamment de toute considération particulière, quelle qu'elle soit. La seule condition, qui doit primer, est le genre humain<sup>24</sup>. Aucun acte humain, quel qu'il soit, ne fonde le droit naturel. Max Weber rappelle à ce sujet que : « Le « droit naturel » est l'ensemble des normes indépendantes de tout droit positif et supérieures à ce dernier, elles ne tirent pas leur légitimité de dispositions discrétionnaires mais à l'inverse ce sont elles qui en légitiment la force obligatoire »<sup>25</sup>. À cet égard, il reconnaît, à notre avis, que seul l'être humain soit digne de considération. Tout être humain, du fait de son appartenance à la communauté du genre humain, sans aucune condition supplémentaire, est un sujet de droits. L'homme, sur la base de son essence, est un porteur naturel de droit. En fait, l'essence de l'homme est qu'il possède la raison à la différence d'un animal. En réalité, le droit naturel est celui accordé à tous les éléments qui constituent le genre humain. Or, ces éléments ne sont que les hommes<sup>26</sup>.

Qu'il nous soit permis d'illustrer nos propos par deux schémas. Considérons le cercle A, constitué uniquement des êtres humains et le cercle B, constitué des êtres humains, des autres animaux, des végétaux, etc. Selon les exigences du droit naturel, tous les éléments qui composent le cercle A sont des sujets de droit, par contre dans le cercle B, seuls les êtres humains sont des sujets de droit, car ils sont doués de raison et forment la communauté du genre humain. En clair, l'homme, par sa nature, aspire à la justice, à la sympathie, à la dignité, au bonheur, par conséquent tous les hommes doivent être traités en tenant compte de cette réalité

---

<sup>23</sup> *Ibidem*, p. 422.

<sup>24</sup> Certes, il peut être justifié de critiquer l'idée du droit naturel (surtout dans sa version première), mais ici nous nous contentons de relever uniquement cette idée. Nous opérons ce choix arbitraire, car celle-ci est susceptible de nous permettre de défendre l'hypothèse présentée précédemment. Au sujet des critiques contre l'idée première du droit naturel, voir J. Dabin, *op. cit.*

<sup>25</sup> M. Weber, *Sociologie du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Préface de Philippe Raynaud, Introduction et traduction par Jacques Grosclaude, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 269-270.

<sup>26</sup> Nous préférons employer le pluriel pour signifier plusieurs cultures, ethnies, religions, races, etc.

naturelle. Le droit naturel peut être considérée comme une donnée constante et universelle de la nature humaine. En ce sens que de nature, l'homme a vocation à la liberté, au bonheur, à l'épanouissement de ses facultés, à la justice, à l'équité, etc. Telle est, nous semble-t-il, la signification du droit naturel.

### *1.2. Le droit positif (le positivisme)*

Le droit positif<sup>27</sup>, d'origine conventionnelle, à la différence du droit naturel, est celui posé par les hommes et qui a vocation à régir leurs différents rapports au profit d'un vivre ensemble paisible. Ce droit<sup>28</sup> est pensé, élaboré et mis à la disposition de tous les membres de la société. Il est l'ensemble des règles que les membres d'une société donnée adoptent afin d'orienter collectivement leurs différentes activités. Il est un ensemble des règles institutionnelles. C'est à la même constatation que parvient le philosophe et historien des sciences, le Français Michel Blaye, lorsqu'il souligne que, « Le droit positif est l'ensemble des lois établies par les hommes dans une société historiquement donnée »<sup>29</sup>. Après une analyse de l'affirmation de Michel Blaye, il peut être admis, nous le suggérons, que le droit positif est le génie de l'organisation, quelle qu'elle soit, propre à chaque société. Il peut être alors constitué des règles, des coutumes, etc., ayant vocation à organiser non seulement le mode de vie, mais aussi les différentes activités des membres d'une société donnée. Le droit positif a pour but d'organiser la société en nouant des relations entre les hommes.

L'idée saillante, qu'il serait bénéfique de relever, est que ce droit est relatif, il n'est pas universel. Il est propre à chaque société selon ses réalités. Il s'agit de l'organisation interne de chaque société donnée. De fait, il est évolutif. En d'autres termes, il change selon les circonstances politiques, économiques, sociales, etc. Notre remarque peut être soutenue par l'affirmation de l'universitaire et juriste Michel Tropper.

L'approche positiviste, écrit-il, peut être caractérisée par la conviction qu'il est souhaitable et possible de construire une science du droit véritable sur le modèle des sciences de la nature, ce qui implique plusieurs idées. Il faut d'abord distinguer

---

<sup>27</sup> Ici, nous ne nous intéressons pas au débat qui a lieu à propos de la différence qui existe ou non entre le droit naturel et le droit positif, ni le débat qui concerne le monisme et la dualité dudit droit. La tâche consistera à déterminer uniquement le sens du concept de droit positif en vue de proposer une définition qui convient dans le cadre de notre réflexion et de pouvoir mettre en lumière notre thèse présentée précédemment.

<sup>28</sup> Il serait utile de souligner que « Le positivisme est lui aussi très divers. On peut, à la suite de Norberto Bobbio, distinguer très usages de ce mot. Par « positivisme », on désigne tantôt une certaine conception de la science du droit, tantôt une théorie du droit, tantôt une idéologie. Entre ces trois aspects du positivisme, il n'existe aucun rapport nécessaire », Michel Tropper, *op. cit.*, p. 19.

<sup>29</sup> M. Blaye (dir), *op. cit.*, p. 302.

la science de son objet, c'est-à-dire la science du droit et le droit lui-même. La science est comprise comme la connaissance d'un objet extérieur. Cet objet, il faudrait ensuite se borner à le décrire, sans porter sur lui des jugements de valeur (postulat de la *Wertfreiheit* ou neutralité axiologique). Enfin, cet objet ne peut être que le droit positif, c'est-à-dire le droit « posé » par les autorités politiques, à l'exclusion du droit naturel ou de la morale.

Sur la base des lignes précédentes, le droit positif, de notre part, peut être considéré comme un acte légitime de fondement et de fonctionnement d'une société organisée donnée. Il désigne l'ensemble des règles pensées et adoptées par les membres de chaque société civile, susceptibles d'orienter et de contrôler le fonctionnement de celle-ci à tous les niveaux. Il s'agit d'un acte de liberté et de souveraineté totales et véritables.

Avant de proposer une définition du concept de droit en se basant sur ses différentes variations présentées ci-dessus, qu'il soit permis d'avoir recours au juriste austro-américain Hans Kelsen<sup>30</sup>. En fait, il a présenté une distinction entre les concepts de droit et de morale, laquelle est susceptible de permettre aux esprits de saisir aussi le sens du concept de droit afin de proposer une définition dans le cadre de la présente réflexion. Toutefois, le concept de morale ne sera pas présenté en détail, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de proposer une définition qui s'appuierait sur son sens étymologique. Nous nous contenterons de notre compréhension de la définition que l'auteur a faite de ce concept.

Le droit et la morale, écrit-il, se distinguent par le fait que le droit commande un certain comportement (et cela signifie qu'il en fait une obligation juridique en posant comme obligation une sanction comme condition du comportement contraire, tandis que la morale commande un certain comportement et en fait aussi une obligation morale, et attache une sanction aussi bien au comportement conforme qu'au comportement contraire. Une autre différence, et une différence d'un point de vue de strict technique juridique, tient à ce que, dans un ordre juridique techniquement avancé, des organes fonctionnent sur le principe de la division du travail, les autorités judiciaires et administratives sont investies pour appliquer des sanctions tandis qu'un ordre morale positif habilite tout membre de la communauté qu'elle institue à exercer les sanctions prévues par cet ordre.

En analysant le passage ci-dessus, il ne serait pas maladroit de mentionner que les différences, que relève l'auteur entre le droit et la morale, sont les suivantes : le droit indique ce qu'il faut faire, c'est-à-dire ce qu'il est recommandé ou obligatoire de faire. De ce fait, lorsqu'un individu fait le contraire de ce qu'il faut

---

<sup>30</sup> H. Kelsen, *Théorie générale des normes*, traduit de l'Allemand par Olivier Braud et Fabrice Malkani, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 175-176.

faire ou ce qu'il est recommandé ou obligatoire de faire, il est sanctionné par les spécialistes du droit. Par exemple, tous les usagers de la route doivent impérativement respecter le code de la route. Si un usager se permet de mépriser ce code, il est sanctionné par les spécialistes du droit, c'est-à-dire les juristes.

Par contre, la morale indique ce qui doit être fait afin d'éviter ce qu'il ne faudrait pas faire. Autrement dit, il s'agit de faire ce qui est permis en évitant ce qui est interdit. Dans ce cas, que la consigne soit respectée ou non, dans les deux situations, l'acte de l'individu est sanctionné par tous les membres de la société. Il est soit félicité, soit blâmé. Par exemple, le mensonge est interdit dans la société. Si un membre de la société affiche un comportement basé sur le mensonge, il est blâmé et considéré comme une personne n'ayant pas de valeurs par d'autres. Cependant, si un autre s'abstient de mentir, il est félicité et considéré comme une personne de valeurs par tous les autres.

Pour résumer l'idée de Kelsen, le droit peut être considéré comme étant le cadre de la liberté individuelle tandis que la morale détermine les conditions de la sociabilité des individus.

De tout ce qui précède, le droit peut être défini, nous semble-t-il, comme un ensemble de règles établies par la société qui s'imposent à tout individu, membres de celle-ci, et contrôlées par un corps de juristes, et donc la société elle-même. Le point important, qui caractérise cette proposition de définition, est que le corps de juristes est garant et non producteur du droit. Il revient à admettre que c'est donc la société qui produit le droit qui, en retour, assure son fonctionnement. La société est le génie créateur du droit sous lequel s'organisent les différentes activités humaines. Le droit est en effet une invention d'une société donnée, comme l'affirme avec clarté Michel Topper, « Le contenu des règles exprime en effet les préférences politiques et morales de ceux qui les posent [...] »<sup>31</sup>. Le droit étant ainsi défini, il sera question, dans la suite de notre réflexion, de présenter les différentes considérations philosophiques qu'il est susceptible d'avoir ainsi que sa portée éthique.

## *2. « Avoir droit » : considérations philosophiques et portée éthique du droit*

Deuxième partie : à ce dernier stade de notre réflexion, l'ambition est principalement de relever, dans une perspective philosophique, le sens de la notion « avoir droit ». Autrement dit, il s'agira de mettre en lumière celle-ci en termes philosophiques d'une part, et de mettre en lumière, sur cette base, la portée éthique que le droit est susceptible d'avoir dans la société, d'autre part.

---

<sup>31</sup> M. Tropper, *op. cit.*, p. 5.

## 2.1. « Avoir droit » : considérations philosophiques

Ici, l'ambition est de présenter les différentes significations, en termes philosophiques, que la notion « avoir droit » est susceptible d'avoir. Mais avant tout développement, il importe de présenter l'idée selon laquelle l'homme est, par nature, un être de droit. Il s'agira de faire voir en quoi il constitue naturellement un être de droit en dehors de toutes autres considérations, quelles qu'elles soient. L'intérêt est que sur cette base, il serait possible de présenter les différentes significations de ladite notion d'un point de vue philosophique.

### 2.1.1. *L'homme, sujet de droits par nature*

Certes, depuis l'Antiquité jusqu'aujourd'hui, l'homme est toujours considéré comme un être possédant des droits, lesquels n'ont cessé de faire l'objet de promotion dans le temps et l'espace. Mais, il est aussi admissible d'avancer l'idée que l'homme, sujet de droits à l'époque antique, n'est pas le même à l'époque moderne ou à l'époque contemporaine. Le dire autrement serait qu'il ne jouit pas du même statut dans le temps et l'espace en matière de la promotion des différents droits, quels qu'ils soient.

En effet, dans l'Antiquité grecque, tous les individus n'étaient pas considérés comme sujet de droits<sup>32</sup>. Ils n'étaient pas tous *de facto* porteurs des droits. Pour avoir des droits à cette époque, il était nécessaire de faire partie d'un groupe social donné. L'appartenance à une classe sociale était un critère important dans la détermination des individus susceptibles d'être considérés comme des sujets porteurs des droits. Par exemple, dans la cité athénienne<sup>33</sup>, le droit de vote n'était pas reconnu à tous les membres de la société. Les femmes, les enfants ainsi que les esclaves ne jouissaient pas de ce droit. Pour jouir de ce droit à cette époque, il était recommandé que l'individu soit un homme et citoyen d'Athènes. Et pour être un citoyen d'Athènes, il était aussi exigé que l'homme soit né d'un père et d'une mère Athéniens. De même, si nous considérons le droit à la liberté, nous pouvons affirmer qu'il n'était pas aussi reconnu à tous les individus. Car les femmes et les enfants étaient sous l'autorité des hommes, tandis que les esclaves sous celle de leurs maîtres.

---

<sup>32</sup> Le choix arbitraire de commencer l'explication par ce cas concret, même s'il est loin de notre époque, présente deux intérêts. D'une part, il met en lumière l'idée qu'à cette époque, l'octroi des droits aux individus était basé sur la notion de nature mais la nature humaine masculine. L'individu était considéré comme sujet de droit parce qu'il est un homme, un masculin né d'un père et d'une mère Athéniens. D'autre part, certes, cette situation, qui met en lumière le traitement inégalitaire des individus à l'époque, est susceptible de contredire l'idée avancée précédemment, selon laquelle l'homme est, par nature, un être de droit. Puisque tous les individus ne sont pas *de facto* sujets de droit. Mais elle met plutôt en lumière, à notre sens, l'idée que c'est la société qui invente son propre droit. Chaque droit, qu'une société donnée invente, est à son image.

<sup>33</sup> Voir à ce sujet Aristote, *Constitution d'Athènes*, traduit par B. Haussoulier, Paris, Émile Bouillon, 1891.

Dès lors, il est évident qu'il y avait une conception de sujets de droits. Certes, les individus étaient sujets de droits, mais ce n'étaient pas tous les individus qui jouissaient de ce statut, car en matière de la promotion des droits, ils étaient traités sur la base des classes sociales auxquelles chacun appartenait. De ce fait, il peut être légitime de développer l'idée que, dans ces sociétés, il existait deux groupes différents d'individus : ceux qui étaient titulaires de différents droits grâce à leurs classes sociales et ceux qui n'en jouissaient pas des droits, quels qu'ils soient. Les critères d'attribution des droits aux individus étaient non seulement que l'individu soit un être humain, mais aussi qu'il appartienne à un groupe social donné. Par contre, à l'époque moderne, la conception de sujet de droit a évolué, car tous les individus, dès la naissance, sont automatiquement titulaires de droits, quels qu'ils soient.

En fait, de nos jours, tous les individus sont considérés *de facto* comme des êtres porteurs des droits indépendamment de leur race, de préférence religieuse, de toute considération politique, d'appartenance ethnique, et entre autres. À l'époque moderne, les individus partagent le sentiment que tous ont naturellement des droits spécifiques, les droits fondamentaux et inaliénables. C'est ainsi que des actes concrets ont été posés afin de légitimer ce sentiment, telle que la déclaration universelle des droits de l'homme et de citoyen de 1789.

Par exemple, le droit de vote (le suffrage universel), même si un âge minimum est exigé dans la plupart des pays (18 ans révolus), est reconnu à tous les citoyens qui remplissent les conditions d'âge sans considération de sexe. De fait, tous les citoyens jouissent des mêmes droits. Ils sont placés dans une « position originelle »<sup>34</sup>, c'est-à-dire qu'ils sont *de facto* égaux et libres. Si nous considérons aussi le droit à la liberté, nous pouvons estimer qu'il n'a pas le même statut à l'époque moderne. Il est un droit absolu, reconnu à tout individu en considération de sa nature humaine et non de sa classe sociale, ni de sa race, encore moins de son sexe. C'est un droit qui est universellement reconnu aux individus sur la base du seul fait qu'ils soient des êtres humains. Jean-Jacques Rousseau affirme dans ce sens que : « Cette liberté commune est une conséquence de la nature humaine »<sup>35</sup>.

Ainsi, peut-il être admis que la question de savoir qui a des droits, n'a pas la même réponse dans le temps et l'espace. En considérant le droit à la liberté, il est évident que dans l'Antiquité, jouissaient de ce droit, seuls les individus qui appartenaient à un groupe social donné. Par exemple, le maître de l'esclave jouissait de ce droit. Par contre à l'époque moderne, a droit à la liberté, tout individu, quel qu'il soit. Le seul critère d'attribution du droit à la liberté est l'appartenance à la communauté d'êtres humains. Ce droit fait partie des droits fondamentaux qui sont inaliénables, susceptibles d'être mobilisés par tous les individus.

---

<sup>34</sup> J. Rawls, *La justice comme équité*, traduit de l'anglais par Bertrand Guillaume, Paris, Édition La Découverte, 2003, p. 34.

<sup>35</sup> J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Aubier Édition Montaigne, 1943, p. 60.

À cet égard, il ne serait pas exagéré de considérer que même si l'idée selon laquelle l'homme, étant un être humain, est titulaire des droits de manière irrévocable a une histoire, c'est surtout à l'époque moderne (fin du XVIII<sup>e</sup> siècle) que celle-ci se trouve vraiment mise en évidence. Que signifie alors que l'homme est un sujet porteur des droits ?

Nous tenterons de répondre à la question ainsi posée à ce niveau de notre développement qui met en lumière l'intérêt de la présente réflexion. La tâche consistera à expliquer la notion « avoir droits », d'un point de vue philosophique, dans le but de pouvoir déterminer les différents sens que celle-ci est susceptible de voiler.

D'emblée, l'idée principale, qui sera développée, est que le droit peut être considéré d'un point de vue moral et d'un point de vue philosophique. En réalité, afin qu'un droit moral soit valide, il doit être préalablement reconnu par la société ; c'est à cette seule condition qu'il est susceptible d'être mobilisé et exercé par les individus, voire revendiqué lorsqu'il est méprisé par une autorité politique.

En effet, apparemment lorsqu'un individu estime avoir des droits, la compréhension paraît être claire et évidente. En ce sens qu'il serait *a priori* en mesure de jouir de ces droits ou de les exercer. Mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, quand un individu dit : j'ai droit à la liberté ; j'ai le droit de voter, j'ai le droit de choisir une religion, j'ai le droit de faire de la politique, etc., ces différentes affirmations donnent l'impression qu'il aurait la capacité réelle, sans aucune contrainte ou disposition préalable, d'exercer ces différents droits ou de réaliser ses désirs, quels qu'ils soient. Or, en réalité, que ce soit sur le plan théorique que sur le plan pratique, qu'un individu ait des droits et qu'il soit en mesure de les exercer effectivement nécessitent des garanties. Quelles peuvent-en-être ces garanties ? Une réponse sera proposée à cette question au cours de notre argumentation.

Aussi, quand un individu estime-t-il avoir des droits, ceci suppose qu'il soit toujours en mesure de les revendiquer. Or, en pratique, posséder des droits et pouvoir les revendiquer, sans entrave, sont deux réalités bien distinctes. À cet égard, il revient à penser que la notion « avoir droit » peut faire l'objet de différentes considérations philosophiques. Quelles peuvent-être ces considérations ? Nous y répondrons à la question ainsi posée dans les pages qui vont suivre.

En effet, un individu peut légitimement avoir des droits et ne pas être en mesure de les mobiliser et de les exercer pour plusieurs raisons : soit il ignore leur existence, soit il ne bénéficie pas des conditions nécessaires et favorables pour les exercer, etc. Pour le second cas, il paraît légitime de soutenir l'idée qu'elles déterminent la capacité des individus dans l'exercice de leurs différents droits dans le temps et l'espace donnés. En ce sens qu'avoir un droit moral, n'est pas encore un droit qu'un individu peut exercer *a priori*. En fait, il peut légitimement posséder un droit moral et ne pas pouvoir réellement l'exercer, pour la seule raison que les conditions ne sont pas favorables. Jean Morange indique à ce sujet que :

Si l'on relit attentivement la Déclaration de 1789, on peut noter que la garantie des droits de l'homme reposait sur la séparation des pouvoirs, explicitement mentionnée à l'article 16, sur la loi, expression de la volonté générale et maintes fois appelée à concilier et à fixer des bornes, mais également sur les membres du corps social et citoyens qui, éclairés par la Déclaration, sont censés, selon le Préambule, présenter leurs réclamations aux gouvernements<sup>36</sup>.

Considérons un cas concret de la vie pratique. Un enfant dit à ses parents qu'il souhaiterait sortir et aller derrière la maison pour jouer au ballon avec d'autres enfants. Ceux-ci lui donnent une réponse négative. Il dit pourquoi ? J'ai le droit d'aller jouer avec mes camarades. Les parents avancent la raison suivante : le temps est mauvais au dehors, il ne fait pas beau temps. Celui-ci se met à pleurer. Pourquoi pleure-t-il ? C'est parce qu'il considère que son droit légitime de jouer avec d'autres enfants est méprisé. Dans ce cas précis, le droit de jouer est reconnu et l'enfant a bel et bien connaissance de ce droit. Il ne l'ignore pas. Mais il ne peut pas l'exercer parce que les conditions nécessaires ne sont pas acquises. Les parents constituent un obstacle à l'exercice de ce droit. Un exemple d'un autre cas concret mais d'une époque plus éloignée de la nôtre. Les femmes, dans l'Antiquité grecque, moralement étant des êtres humains, nés et vivants en Grèce, devraient légitimement jouir du droit à la citoyenneté. Mais dans les faits, elles ne jouissaient pas dudit droit. La raison, susceptible de justifier cet état de chose, est que le droit à la citoyenneté des femmes n'était pas reconnu par la société grecque. Le droit qui était reconnu, et qui pouvait être exercé sans contrainte, était celui des hommes. Ceux-ci jouissaient de leur droit à la citoyenneté et l'exerçaient effectivement sans entrave.

Sur cette base, il peut être permis de considérer que la condition pour l'exercice d'un droit, c'est sa reconnaissance par la société, c'est-à-dire que pour qu'un droit puisse être mobilisé par des individus, il doit être validé d'abord par la société. Jacques Mourgeon écrit à ce sujet que :

La reconnaissance des droits est la condition initiale de leur efficacité et de leur opposabilité puisque, sans elle, les droits ne sont ni invocables ni utilisables. Condition initiale et pas davantage : l'affirmation des droits les laisse dans la virtualité car les prérogatives formulées ne sont que des possibles, si bien que la personne se trouve dès le commencement dans une situation incertaine, dans un aléatoire dont la réduction dépend des suites apportées par le pouvoir à la reconnaissance<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> J. Morange, « Les garanties des libertés », in *Les libertés publiques*. Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2003, p. 93-94.

<sup>37</sup> J. Mourgeon, *op. cit.*, p. 67.

À cet égard, il est admissible que même si un droit est moralement légitime ou justifié, sa reconnaissance par la communauté politique constitue la condition première, et *sine qua non*, afin que les individus puissent l'exercer. Ce qui suppose donc la mise en place d'un dispositif juridique comme l'affirme le philosophe français Emmanuel Picavet, « Dans cette perspective, on est obligé de repenser la liberté du sujet sous les lois »<sup>38</sup>. Un droit moral légitime doit être reconnu par la société afin d'être un droit au sens strict, c'est-à-dire un droit mobilisable, sinon il est impossible pour les individus de l'exercer. Ce droit, nous le nommons le droit effectif.

Certes, un droit moral, pour qu'il soit possible de l'exercer, doit être reconnu par la communauté politique, mais il doit être aussi valide (le droit effectif). Si nous considérons les démocraties fortes (les Etats-Unis et la France par exemple), la procédure d'accès au pouvoir, la seule légale reconnue par la constitution dans ces pays, est l'élection. Si un citoyen se permet d'accéder au pouvoir par le biais d'un coup d'Etat, par exemple, le pouvoir ne lui sera pas reconnu, car ce n'est pas la procédure légale. Il ne s'agit donc pas d'un droit légitime, même si le droit d'exercer toutes les fonctions est reconnu à tous les citoyens qui ne sont pas en conflit avec la loi. De même, lorsque des droits moraux légitimes sont revendiqués, ceux-ci ne constituent pas encore un droit valide. Car une revendication a pour finalité la satisfaction, tandis que le droit à vocation d'être reconnu et validé par la société. Lorsqu'un droit est reconnu, il peut être exigé s'il n'est pas respecté dans les faits.

Par exemple, le droit au vote des noirs au sud des États-Unis a fait l'objet de revendication le 07/03/1965. Les manifestants réclamaient le respect de ce droit qu'ils n'exerçaient pas pour des raisons d'insécurité. Ce fait peut permettre de comprendre que non seulement, les droits doivent être reconnus par la communauté politique pour qu'ils soient effectifs, mais aussi des conditions doivent être garanties pour assurer leur exercice et qu'ils soient respectés. Celles-ci peuvent être d'ordre politique, social, etc. Considérant que la constitution américaine assure effectivement et efficacement la protection des droits individuels, Ronald Dworkin, philosophe américain, affirme que « [...] La constitution américaine garantit un ensemble de droits juridiques individuels avec le premier amendement, avec la clause de procédure légale régulière, avec la clause d'égalité de protection et avec des clauses similaires »<sup>39</sup>. En fait, l'auteur, veut signifier par ces mots, à notre avis, que le système démocratique est plus favorable à l'exercice des droits des individus que tous les autres systèmes politiques, quels qu'ils soient.

---

<sup>38</sup> E. Picavet, *op. cit.*, p. 63.

<sup>39</sup> R. Dworkin, *op. cit.*.

La démocratie, écrit-il, n'est pas uniquement un système de gouvernement. Dans la mesure où le respect des droits est un élément indispensable aux institutions politiques démocratiques, la démocratie est aussi un système de droits. Les droits font partie des fondements d'un mode démocratique de gouvernement<sup>40</sup>.

En réalité, un régime démocratique est susceptible d'offrir aux citoyens la possibilité d'exercer leurs différents droits individuels valides et légitimes qui leur sont reconnus. En considérant les possibilités qu'offre un tel système politique aux citoyens en matière de promotion de leurs différents droits et libertés, Robert Dahl affirme que :

Prenons par exemple, la participation effective : satisfaire à ce critère ne suppose-t-il pas que tous les citoyens aient le droit de participer et le droit d'exprimer leurs vues sur les affaires politiques, d'entendre ce que les autres citoyens ont à dire et de débattre avec eux de ces sujets ? Ou considérons encore ce qu'exige le critère de l'égalité en matière électorale : tous les citoyens doivent avoir le droit de voter et que leur vote soit décompté de manière loyale. Et il en va de même des autres critères de la démocratie : il est clair que les citoyens doivent avoir le droit de s'informer des solutions alternatives, le droit de participer à la fixation de l'ordre du jour et d'autres droits encore. Aucun système non démocratique n'offre à ses citoyens (ou à ses sujets) un tel éventail de droits politiques<sup>41</sup>.

Une analyse du passage présenté ci-dessus peut conduire à estimer, sans risque de se tromper, qu'avoir des droits, en fait, suppose une possibilité de liberté à pouvoir les exercer, c'est-à-dire qu'il est indispensable que les conditions soient garanties afin de favoriser leur plein exercice sans aucune contrainte extérieure. L'exemple donné par Dworkin<sup>42</sup>, s'agissant d'un individu qui dépense son argent de manière mauvaise, mais que personne n'a le droit de l'interdire, illustre bien que le concept « avoir droits » signifie être libre d'opérer des choix. Un individu peut donc envisager des actions qui soient mauvaises pour lui-même et avoir la possibilité de les réaliser parce qu'elles sont inscrites dans le droit. Par contre, un autre peut envisager des actions qui soient bonnes pour ce dernier, mais ne pas avoir la possibilité de les réaliser parce qu'elles ne sont pas inscrites dans le droit. Qu'il nous soit permis d'avoir recours à l'exemple du prisonnier de guerre présenté par Ronald Dworkin<sup>43</sup>.

---

<sup>40</sup> R. Dahl, *De la démocratie*, traduit de l'américain par Monique Berry, Paris, Nouveaux Horizons, 1998, p. 49.

<sup>41</sup> R. Dworkin, *op. cit.*

<sup>42</sup> *Ibidem*, p. 284.

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 285.

En fait, celui-ci tente de s'échapper mais les vainqueurs l'empêchent. En réalité, avoir des droits, signifie qu'un individu ait la possibilité d'exercer pleinement sa liberté individuelle. Or, les cadres, dans lesquels doit s'exercer celle-ci, ne peuvent être définis que par la société.

Ainsi, serait-il justifié d'admettre que l'exercice d'un droit individuel, en réalité, est lié à la liberté individuelle. Toutefois, il importe de rappeler aussi qu'avoir des droits, ne signifie pas qu'un individu doit jouir de sa liberté sans limite. Cela suppose aussi que celui-ci ait des obligations. Emmanuel Picavet éclaire dans ce sens qu'

« Une seconde raison s'énonce ainsi : les droits consacrés dans le droit offrent des ressources normatives aux individus et aux groupes. C'est ce qui entretient l'habitude de parler de « droit » simultanément au sens de prérogative que l'on a et au sens de prérogative que l'on doit avoir »<sup>44</sup>.

Il est admissible, sur la base de l'analyse de la pensée du philosophe français, que les droits supposent aussi des devoirs, qui constituent normalement une limite à l'affirmation des droits et libertés individuels. C'est dans cette perspective que Sébastien Caré, commentant Berlin, a pu écrire que « Ce serait ici principalement dans sa capacité de citoyen qu'un individu éprouverait sa liberté dans sa capacité à exercer avec ses semblables en transcendant ses préférences individuelles »<sup>45</sup>.

Par exemple, le droit à la liberté est reconnu à tous, logiquement tout le monde a le devoir de respecter la liberté de tous. À ce propos, Sébastien Caré estime que « La liberté s'entend comme le lieu d'une indépendance de l'individu vis-à-vis de la volonté coercitive de ses semblables »<sup>46</sup>. L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et de citoyen de 1789 stipule que : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celle qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ». John Stuart Mill, prônant la même idée, indique que ce droit est absolu, il ne doit être limité que pour éviter le tort causé à autrui. En fait, pour l'auteur, la société et l'individu ont chacun une part spécifique ou sphère de la vie.

---

<sup>44</sup> E Picavet, *op. cit.*, p. 59.

<sup>45</sup> Sébastien Caré, *op. cit.*, p. 27.

<sup>46</sup> *Ibidem*, p. 19.

Quelle part de la vie humaine, écrit-il, revient-elle à l'individu, quelle part à la société ? Chacune des deux recevra ce qui lui revient si chacune se préoccupe de ce qui la concerne plus particulièrement. A l'individu devrait appartenir cette partie de la vie qui l'intéresse d'abord d'individu ; à la société, celle qui intéresse d'abord la société<sup>47</sup>.

Dans cette perspective, il préconise que si un individu, qui jouit de sa liberté, porte atteinte à sa propre vie ou à sa propre personne, la société n'ait pas de raison valable d'interpeller celui-ci, car ce dernier ne fait qu'exercer son droit à la liberté. Mais par contre, si ses actes sont susceptibles de porter atteinte à autrui, dès lors elle a la légitimité d'intervenir afin de limiter son droit à la liberté, car nul ne doit empêcher les autres d'exercer le même droit dans l'espace public.

Dès que, affirme-t-il, la conduite d'une personne devient préjudiciable aux intérêts d'autrui, la société a le droit de la juger, et la question de savoir si cette intervention favorise ou non le bien-être général est alors ouvert à la discussion. Mais cette question n'a pas lieu d'être tant que la conduite de quelqu'un n'affecte que ses propres intérêts<sup>48</sup>.

À cet égard, la remarque peut être la suivante : la reconnaissance ou la validation des différents droits moraux par la société constitue une autorisation pour qu'ils puissent être exercés par les individus. Cependant, la question évidente qui peut être posée est de savoir : les droits moraux n'ont-ils que le statut d'être reconnus juridiquement afin qu'ils soient exercés ?

Certes, les droits moraux, pour qu'il soit possible pour les individus de les exercer comme nous l'avons expliqué précédemment, il est nécessaire qu'ils soient reconnus juridiquement. En réalité, ils sont dans ces conditions des droits juridiques en devenir. Mais il est légitime de mentionner aussi que les droits juridiques ont besoin d'un consentement moral pour être valides. En fait, quand un droit moral est reconnu juridiquement, il revient à chercher à savoir, s'il est véritablement garanti pour tous les individus dans les mêmes conditions. Un droit moral ne peut pas être reconnu juridiquement et que dans les mêmes conditions, certains individus aient plus de possibilités de l'exercer que d'autres. Moralement, c'est inadmissible, car ceux-ci sont naturellement des êtres égaux et ils doivent faire l'objet d'un traitement équitable en matière de la promotion des droits.

---

<sup>47</sup> J. S. Mill, *De la liberté*, Traduction de Laurence Lenglet à partir de la trad. de Dupond White, Paris, Gallimard, 1990, p. 176.

<sup>48</sup> J. S. Mill, *op. cit.*, p. 177.

Par exemple, le droit de vote des femmes est reconnu de nos jours. Ce qui signifie qu'en pratique, il est reconnu à toutes les femmes sans considération des conditions sociales particulières en dehors de l'âge minimum exigé. Pour Ronald Dworkin : « La constitution amalgame les questions morales et juridiques en faisant dépendre la validité d'une loi de la réponse à des problèmes moraux complexes, tels que celui de savoir si une loi particulière respecte l'égalité inhérente de tous les hommes »<sup>49</sup>. Dès lors, il peut être admis que les droits moraux constituent un moyen permettant de vérifier la validité des droits juridiques. Ces derniers ne peuvent pas être valides en dehors des premiers. Il revient donc à avancer l'idée que, c'est ce qui donne aux individus, sujets de droit, la légitimité de ne pas respecter un droit juridique qui violerait leur droit moral absolu, notamment le droit des individus à avoir des droits, surtout leur droit d'avoir les mêmes droits.

Après l'analyse explicative ainsi faite de la notion « avoir droit » d'un point de vue philosophique, quelle peut être la portée éthique du droit ?

## **2.2. La portée éthique du droit dans la société**

Avant toute chose, que les esprits soient avertis sur le point suivant : le droit a une portée éthique dans la société, en ce sens qu'il évolue en fonction des circonstances sociétales, et par conséquent, en retour, il a des impacts significatifs sur cette dernière. En réalité, le droit est susceptible de s'adapter aux circonstances sociales d'une part et de faire évoluer toute la société entière d'autre part. De fait, il constitue une entité dynamique et non figée. Le droit, à notre avis, évolue dans le temps et l'espace. Il n'existe pas un droit unique et universel, il est local, relatif. En ce sens qu'il est propre à chaque société. Il est le fruit de chaque société donnée dans le temps. Dans la même perspective, Essodina Bamaze N'guani<sup>50</sup>, dans le cadre de la lutte contre l'excision pratiquée dans certains pays en Afrique, préconise que le droit international soit concilié avec le droit national de chaque pays afin de pouvoir combattre efficacement cette pratique qui relève d'une autre époque. En effet, l'auteur développe une approche basée essentiellement sur la prise en compte à la fois de l'universalisme juridique et du particularisme culturel. En clair, pour que le phénomène de l'excision puisse être combattu efficacement et éradiqué en Afrique, le droit international doit se marier au celui national, c'est-à-dire les réalités sociales locales de chaque pays où se pratique l'excision. Autrement dit, le droit international ne peut être accepté que s'il correspond aux réalités locales

---

<sup>49</sup> Ronald Dworkin, *op. cit.*

<sup>50</sup> E. Bamaze N'guani, « Les droits humains au prisme des particularismes culturels : Quelle alternative ? », in *Studia Universitatis Babeş-Bolyai Philosophia*, vol. 67, n° 2, 2022, p. 159-187.

profondes. C'est donc ce qui est susceptible d'expliquer, selon l'auteur, l'échec de multiples politiques de la lutte contre l'excision initiées sur le plan international pour être appliquées dans certains pays en Afrique<sup>51</sup>. Il est donc de nécessité absolue de pouvoir déterminer l'équivalent du droit international dans le droit national de chaque pays où se pratique l'excision.

En outre, le droit qui constitue le produit de la société, impacte également de manière significative sur celle-ci. Mais comment ? En réalité, lorsqu'un droit est reconnu, il impacte sur toute la vie sociale. Les pratiques changent, l'idée qui était admise avant la validation de ce droit change également. Illustration de notre idée par un fait de l'organisme humain. Lorsqu'un individu est malade, il se fait diagnostiquer. Une fois le diagnostic fait, les causes du malaise peuvent être détectées. Sur cette base, un traitement peut être proposé à l'individu. Une fois que celui-ci commence le traitement, tout l'organisme réagit et son état de santé s'améliore. En fait, l'impact du droit sur la vie sociale est comparable à l'impact d'un traitement approprié et efficace sur tout l'organisme humain.

Par ailleurs, un traitement médical, qu'il se révèle efficace ou non, a toujours un impact sur le système médical. S'il est efficace sur un individu, il renforce les méthodes médicales. Par contre, s'il est inefficace, il remet en cause les méthodes médicales existantes. Ce qui exige que des recherches soient davantage faites afin d'améliorer celles-ci. Il en va de même pour le droit. Lorsqu'il est validé par la société, il entraîne des comportements sociaux nouveaux. Mais ce droit n'est pas acquis pour toujours. Il peut être dénoncé avec le temps par la même société qui évolue également. De ce fait, même si un droit quelconque n'est pas reconnu aujourd'hui par une société donnée, rien n'est en mesure de prouver qu'il ne sera jamais reconnu par celle-ci dans le temps. C'est en ce sens que nous défendons la thèse selon laquelle, le droit évolue selon les circonstances sociales et qu'en retour, la société constitue le cadre propice de l'évolution de celui-ci. Considérant que les droits n'ont jamais été assez ou ne peuvent jamais être assez garantis, Judith Shklar exhorte le citoyen à mener une lutte perpétuelle afin de favoriser leur promotion dynamique. Ainsi écrit-elle, dans son article « Liberté positive, liberté négative en Amérique », que « C'est la marque d'un bon citoyen libéral de lutter pour ses droits qui ne peuvent jamais être assez étendus et assez respectés. Dans cette idéologie et dans cette pratique politique, la liberté négative et la liberté positive ne sont pas en

---

<sup>51</sup> Nous avons recours à l'auteur dans l'intérêt de se baser sur son approche afin de rendre compréhensible notre idée selon laquelle, le droit est propre à chaque société. Ici, l'enseignement est que même pour que des actions, au plan international, connaissent un succès, il est impératif qu'elles soient compatibles avec le droit local.

conflit, mais elles se soutiennent mutuellement »<sup>52</sup>. Elle explique en fait que tous les droits, quels qu'ils soient, ne peuvent pas être garantis une seule fois. Ils doivent faire l'objet d'une amélioration constante.

En effet, le principe, susceptible de garantir le droit des individus à avoir les mêmes droits, c'est le devoir de respecter le droit à la liberté de tous. Certes, pour qu'un droit soit valide, il doit être reconnu par la société. Mais il ne doit pas aussi être en conflit avec le droit à la liberté de tous. Il ne doit non plus constituer un obstacle pour la société dans sa mission de garantir ce dernier. C'est à ce titre que l'idée de l'évolution des droits dans la société peut être justifiée. En conséquence, leur validation peut exiger des temps d'attente. Et donc, des individus peuvent contester des droits parce qu'ils estiment qu'ils méprisent leur droit à la liberté.

Par exemple, avant 1900, les femmes ne votaient pas lors des différentes élections en France. Ce droit, ayant été reconnu aux femmes en 1944, il s'ensuit un impact significatif et continue d'en avoir sur la société entière. D'une part, l'adoption de ce droit constitue une manifestation de l'évolution du droit et, d'autre part, a des répercussions significatives sur la société en termes d'une égalité politique. Les femmes et les hommes jouissent désormais des mêmes droits et libertés. La reconnaissance de ce droit signifie que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Or, avant son adoption, ils n'étaient pas considérés comme étant égaux et ayant les mêmes droits. Dès lors qu'il a été adopté, la pensée et pratiques sociales ont changé.

Un autre exemple, l'esclavage, caractérisé par la domination du maître sur son sujet, dès qu'il a été aboli, les pratiques sociales ont changé. De fait, tous les individus sont égaux, aucun individu ne peut plus être le sujet d'un maître et vice versa. Depuis le décret du 22 avril 1988, la pratique de l'esclavage est considérée comme un crime. Si de nos jours, les relations entre les individus ne sont plus caractérisées par le statut du maître et de l'esclave, ce n'est pas parce qu'il n'existe plus les moyens pour pouvoir entretenir toujours ces relations. Mais c'est parce que le droit actuel ne reconnaît plus l'esclavage comme étant une pratique légale.

De tout ce qui précède, il est légitime de défendre l'idée que l'adoption du droit de vote des femmes et l'abolition de l'esclavage constituent des avancées significatives du droit, mais au même moment, la validation de ces différents droits a des impacts significatifs sur la société entière, elle-même, en termes d'égalité de tous les citoyens, quels qu'ils soient. Il revient à considérer que la société et le droit sont complémentaires. En principe, le droit évolue selon les mutations de la société et en même temps, il transforme celle-ci. C'est en ce sens que nous saisissons la portée éthique du droit dans la société.

---

<sup>52</sup> J. Shklar, « Liberté positive, liberté négative en Amérique », cité par Sébastien Caré, *La théorie politique contemporaine. Courant, auteurs, débats*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 31.

## Conclusion

En somme, ce travail a consisté à défendre la thèse selon laquelle la notion « avoir droit » fait l'objet de différentes considérations philosophiques, en conséquence le droit évolue en fonction des circonstances sociales, au même moment qu'il impacte significativement sur la société. Pour ce faire, il a été organisé en deux parties.

En effet, en premier lieu, un travail de présentation du concept de droit a été réalisé en vue de relever les différentes variations dont ce concept est susceptible de faire l'objet. L'intérêt est de pouvoir proposer une définition adéquate dans le cadre présente réflexion partant de ces différentes variations.

En deuxième lieu, il a été question de mettre en lumière la thèse selon laquelle la notion « avoir droit » fait l'objet de différentes considérations philosophiques. À cet effet, il a semblé nécessaire de développer d'abord l'idée qu'il est admissible que depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne, l'homme soit considéré comme étant un être ayant des droits de par sa nature, mais c'est surtout à l'époque moderne que tout être humain est considéré comme étant réellement un sujet de droit en dehors de toute considération des conditions sociales. Tous les êtres humains sont donc reconnus *a priori* comme des sujets porteurs de droits. Ils sont tous égaux devant le droit, quel qu'il soit.

Cependant, afin que ces êtres humains puissent jouir effectivement de leurs différents droits, il est nécessaire qu'ils soient préalablement reconnus par la société. En réalité, les droits moraux doivent être impérativement reconnus par la communauté politique afin d'être valides et effectifs. Ronald Dworkin fait savoir à ce sujet que : « Certains philosophes, bien sûr, rejettent l'idée que les citoyens ont des droits à part ceux que la loi leur reconnaît. Bentham pensait que l'idée de droits moraux était une « pompeuse absurdité » »<sup>53</sup>.

Aussi, les droits juridiques doivent-ils être d'abord moralement valides pour être effectifs. Herbert Hart explique justement qu'« Il est bien sûr impossible d'identifier simplement les droits moraux et légaux, mais il y a lien intime entre eux, et ce lien même est un trait qui distingue le droit moral des autres concepts moraux fondamentaux »<sup>54</sup>. À cet égard, il est évident de considérer que les droits juridiques doivent être impérativement évalués par la morale pour qu'ils soient légitimes. Or, la morale, nous l'estimons, est en réalité sociale. Dès lors, il peut être admis qu'il

---

<sup>53</sup> R. Dworkin, *op. cit.*, p. 280.

<sup>54</sup> H. L. A. Hart, « Existe-t-il des droits naturels ? », n°21, *Klesis*, Traduit de l'anglais par Charles Girard, 2011, p. 241.

existe une forme de complémentarité entre la société et le droit. La société fait évoluer le droit au même moment que le droit transforme significativement les pratiques sociales. C'est sur ces bases que nous avons pu mettre en lumière aussi la thèse selon laquelle le droit a, en fait, une portée éthique sur la société.

Ainsi, est-il admissible que la notion « avoir droits » est susceptible de faire l'objet de plusieurs significations. En pratique, avoir des droits pour les individus signifie qu'ils aient la possibilité réelle de les exercer, voire les revendiquer. Or, pour qu'ils puissent exercer leurs différents droits, il est indéniable que ces derniers soient préalablement reconnus par la société, c'est-à-dire que des conditions, quelles qu'elles soient, aient vocation à garantir réellement le libre exercice de ces droits.

## BIBLIOGRAPHIE

- Alfred Boehm et Renard Georges, « Le Droit, l'Ordre et la Raison, Conférences d'Introduction philosophique à l'étude du droit, troisième série », in *Revue des Sciences Religieuses*, tome et fascicule 1, 1927, p. 144-146.
- Aristote, *La politique*, Nouvelle traduction, introduction, notes et index par J. Tricot, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1982.
- Bamaze N'guani Essodina, « Les droits humains au prisme des particularismes culturels : Quelle alternative ? », in *Studia Universitatis Babeş-Bolyai Philosophia* vol. 67, n° 2, 2022, p. 159-187.
- Blaye Michel (dir), *Grand Dictionnaire de la philosophie*, Paris, CNRS Éditions, 2012. Bourdieu Pierre. « La force du droit », in *Actes de la recherche en sciences sociales. De quel droit ?*, Vol. 64, 1986, p. 3-19.
- Caré Sébastien, *La théorie politique contemporaine. Courant, auteurs, débats*, Paris, Armand Colin, 2021.
- Colliot-Thélène Catherine, « Pour une politique des droits subjectifs : la lutte pour les droits comme lutte politique », in *L'Année sociologique*, vol. 59, n°1, 2009, p. 231-258.
- Dahl Robert, *De la démocratie*, traduit de l'américain par Monique Berry, Paris, Nouveaux Horizons, 1998.
- Dabin Jean. « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », in *Revue Néoscholastique de philosophie*, 30<sup>e</sup> année, Deuxième série, n°20, 1928, p. 418-461.
- D'Auvergne Sainte-Marcelle, « De la matière du droit naturel », in *théologique et philosophique* vol. 23, n° 1, Laval, 2010, p. 116-145.
- Dworkin Ronald, *Prendre les droits au sérieux*, traduit de l'anglais par Marie-Jeanne Rossignol et Frédéric Limare, traduction révisée et présentée par Françoise Michaut, Paris, P.U.F, 1995.
- Fabre-Magnan Muriel, « La notion de droit », in *Introduction au droit*. Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 12-21.

- Hart Herbert Lionel Adolphus, « Existe-t-il des droits naturels ? », n° 21, *Klesis*, Traduit de l'anglais par Charles Girard, 2011, p. 239-254.
- Hart Herbert Lionel Adolphus, *Le concept de droit*, traduit de l'anglais par Michel Van De Kerchove, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976.
- Hunyadi Mark, « Le paralogisme identitaire : identité et droit dans la pensée communautarienne », in *Revue de métaphysique et de morale*, n° 33, 2002, p. 43-59.
- Israël Liora, « Qu'est-ce qu'avoir le droit ? Des mobilisations du droit en perspective sociologique », in *Le sujet dans la cité*, Édition L'Harmattan, vol. 2, n° 3, 2012, p. 34-47.
- Jaspers Karl, *Introduction à la philosophie*, Traduit de l'allemand par Jeanne Hersch, Paris, Librairie Plon, 1981.
- Kelsen Hans, *Théorie générale des normes*, traduit de l'Allemand par Olivier Braud et Fabrice Malkani, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- Lucas Philippe, « Les droits de la vie : Biologie, éthique et droit », n° 85-86, in *L'Homme et la société*, « Les droits de l'homme et le nouvel occidentalisme », 1987, p. 164-173.
- Mill John Stuart, *De la liberté*, trad. de Laurence Lenglet à partir de la trad. De Dupond White, Paris, Gallimard, 1990.
- Morange Jean, « Les garanties des libertés », in *Les libertés publiques*. Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2007, p. 93-109.
- Mourgeon Jacques, « La reconnaissance des droits », in *Les droits de l'homme*. Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2003, p. 65-84.
- Pélisse Jérôme, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies », in *Genèses*, vol. 2, n° 59, Éditions Belin, 2005, p. 114-130.
- Picavet Emmanuel, *La revendication des droits, une étude de l'équilibre des raisons dans le libéralisme*, Paris, Classique Garnier, 2011.
- Pinson Jean-Claude (dir), « Droit naturel, droit positif et contingence », in *Hegel : le droit et le libéralisme*, Paris, Presses Universitaires de France, « Philosophie d'aujourd'hui », 1989, p. 85-102.
- Rawls John, *La justice comme équité*, traduit de l'anglais par Bertrand Guillarme, Paris, Édition La Découverte, 2003.
- Rousseau Jean-Jacques., *Du contrat social*, Paris, Aubier Édition Montaigne, 1943.
- Tusseau Guillaume, « Jeremy Bentham et les droits de l'homme : un réexamen », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 13, 2002, p.407-431.